



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 08 – 25 – 00002 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-08-23-00003 du 23 août 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice-adjointe de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
12 (11)	Rivière Aveyron médian	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20 (16)	La Lère réalimentée	2 JOURS – ALERTE
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
22 (14)	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
23 (13)	Bassin de la Seye	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
24 (12)	Bassin de la Baye	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
25 (18)	Le Viaur réalimenté	2 JOURS – ALERTE
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
27 (17)	La Vère réalimentée	VIGILANCE
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	TOTALE – CRISE
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – CRISE
Unité 3 – Tarn		
31 (21)	Rivière Tarn	
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – CRISE
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – CRISE
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	TOTALE – CRISE
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – CRISE
37 (27)	Petits affluents du Tarn	TOTALE – CRISE
Unité 4 – Garonne		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	VIGILANCE
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	VIGILANCE
43 (33)	Fleuve Garonne aval	VIGILANCE
44 (44)	Canal latéral et de Montech	VIGILANCE

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51 (41)	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
52 (42)	Bassin du Lambon	TOTALE – CRISE
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – CRISE
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
55 (45)	Bassin du Lendou	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
57 (47)	Bassin de la Séoune	TOTALE – CRISE
58 (48)	Bassin de l'Aroue	TOTALE – CRISE
59 (49)	Petits affluents de Garonne	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 7 – Lot		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	TOTALE – CRISE
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 8 – Neste		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	2 JOURS – ALERTE
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – CRISE
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	2 JOURS – ALERTE
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – CRISE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture - Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 26 août 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-08-23-00003 du 23 août 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ♦ insertion au recueil des actes administratifs,
- ♦ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ♦ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 25 août 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Catherine FOURCHEROT

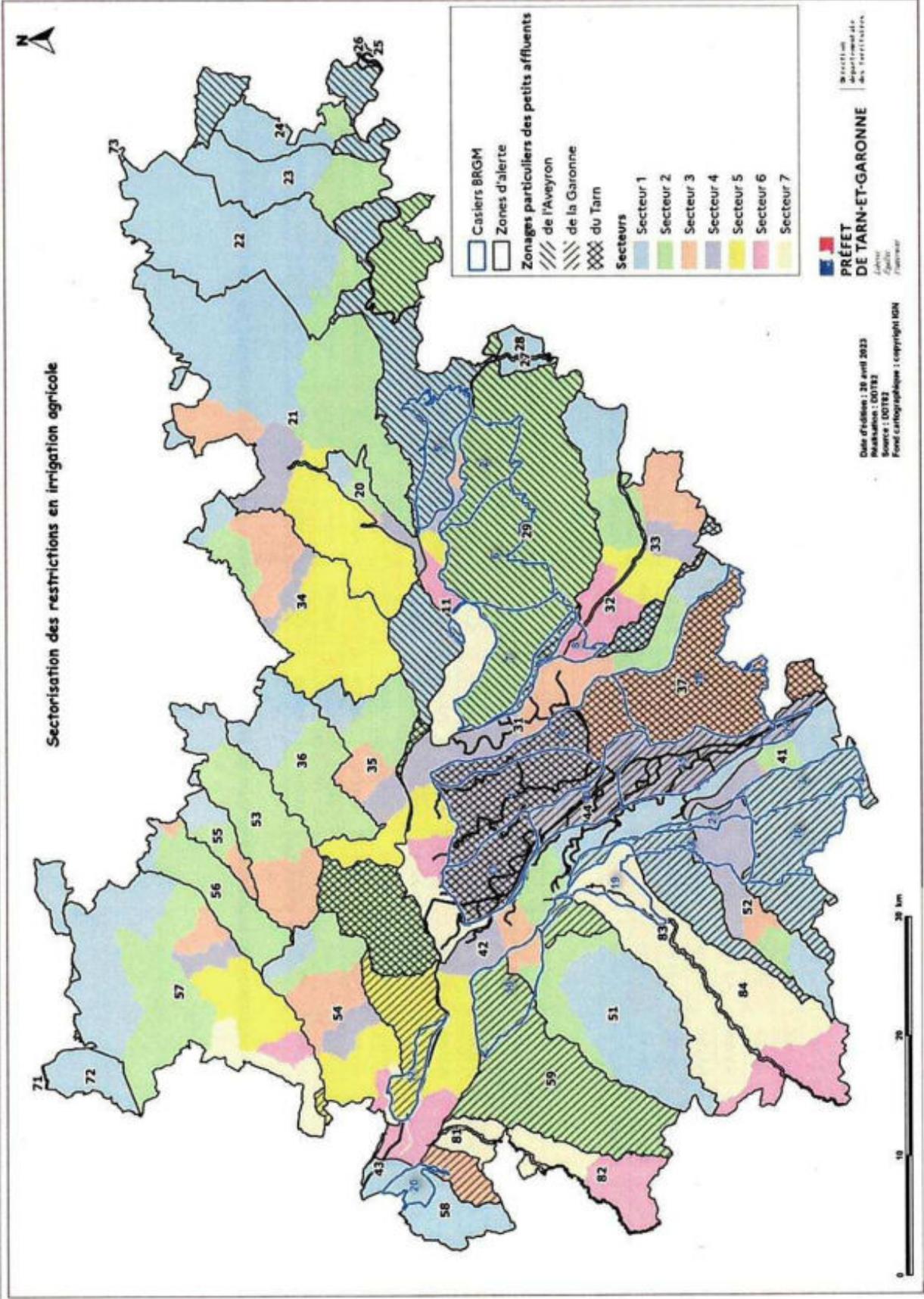
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que

l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE

(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeulle-Lagarde	Crise
82002	Albias	Crise
82003	Angeville	Alerte renforcée
82004	Asques	Alerte renforcée
82005	Aucamville	Alerte renforcée
82006	Auterive	Crise
82007	Auty	Crise
82008	Auvillar	Crise
82009	Balignac	Alerte renforcée
82010	Bardigues	Crise
82011	Barry-d'Islemade	Crise
82012	Les Barthes	Crise
82013	Beaumont-de-L	Crise
82014	Beaupuy	Alerte renforcée
82015	Belbèze	Crise
82016	Belvèze	Crise
82017	Bessens	Crise
82018	Bioule	Crise
82019	Boudou	Crise
82020	Bouillac	Crise
82021	Bouloc	Crise
82022	Bourg-de-Visa	Crise
82023	Bourret	Crise
82024	Brassac	Crise
82025	Bressols	Crise
82026	Bruniquel	Crise
82027	Campsas	Crise
82028	Canals	Crise
82029	Castanet	Crise
82030	Castelferrus	Crise
82031	Castelmayran	Alerte renforcée
82032	Castelsagrat	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Alerte renforcée
82035	Caumont	Alerte renforcée
82036	Le Causé	Crise
82037	Caussade	Crise
82038	Caylus	Alerte renforcée
82039	Cayrac	Crise
82040	Cayriech	Alerte renforcée
82041	Cazals	Crise
82042	Cazes-Mondenard	Crise
82043	Comberouger	Crise
82044	Corbarieu	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Crise
82046	Coutures	Alerte renforcée
82047	Cumont	Crise
82048	Dieupentale	Crise
82049	Donzac	Crise
82050	Dunes	Crise
82051	Durfort-Lacapelette	Crise
82052	Escatalens	Crise
82053	Escazeaux	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82054	Espalais	Alerte renforcée
82055	Esparsac	Crise
82056	Espinas	Alerte renforcée
82057	Fabas	Crise
82058	Fajolles	Alerte renforcée
82059	Faudoas	Crise
82060	Fauroux	Crise
82061	Féneyrols	Crise
82062	Finhan	Crise
82063	Garganvillar	Crise
82064	Gariès	Crise
82065	Gasques	Alerte renforcée
82066	Génébrières	Crise
82067	Gensac	Alerte renforcée
82068	Gimat	Crise
82069	Ginals	Crise
82070	Glatens	Crise
82071	Goas	Crise
82072	Golfech	Alerte renforcée
82073	Goudourville	Alerte renforcée
82074	Gramont	Crise
82075	Grisolles	Crise
82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82077	Labarthe	Crise
82078	Labastide-de-Penne	Crise
82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82080	Labastide-du-Temple	Crise
82081	Labourgade	Crise
82082	Lacapelle-Livron	Alerte renforcée
82083	Lachapelle	Crise
82084	Lacour	Crise
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
82086	Lafitte	Crise
82087	Lafrançaise	Crise
82088	Laguépie	Crise
82089	Lamagistère	Alerte renforcée
82090	Lamothe-Capdeville	Crise
82091	Lamothe-Cumont	Crise
82092	Lapenche	Alerte renforcée
82093	Larrazet	Crise
82094	Lauzerte	Crise
82095	Lavaurette	Alerte renforcée
82096	La Villedieu-du-T	Crise
82097	Lavit	Alerte renforcée
82098	Léojac	Crise
82099	Lizac	Crise
82100	Loze	Alerte renforcée
82101	Malause	Alerte renforcée
82102	Mansonville	Crise
82103	Marignac	Crise
82104	Marsac	Crise
82105	Mas-Grenier	Crise
82106	Maubec	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82107	Maumusson	Alerte renforcée
82108	Meauzac	Crise
82109	Merles	Alerte renforcée
82110	Mirabel	Crise
82111	Miramont-de-Quercy	Crise
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Crise
82114	Monbéqui	Alerte renforcée
82115	Monclar-de-Quercy	Crise
82116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montaïn	Crise
82119	Montalzat	Crise
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Crise
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	Alerte renforcée
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Crise
82129	Montgaillard	Alerte renforcée
82130	Montjoi	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise
82132	Montricoux	Crise
82133	Mouillac	Alerte renforcée
82134	Nègrepelisse	Crise
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Crise
82138	Perville	Crise
82139	Le Pin	Alerte renforcée
82140	Piquecos	Crise
82141	Pommevic	Alerte renforcée
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Crise
82144	Puycornet	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Alerte renforcée
82147	Puylagarde	Alerte renforcée
82148	Puylaroque	Alerte renforcée
82149	Réalville	Crise
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82152	Saint-Aignan	Alerte renforcée
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-V	Crise
82156	Saint-Arroumex	Alerte renforcée
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Crise
82160	Saint-Clair	Alerte renforcée
82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82162	Saint-Georges	Alerte renforcée
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Alerte renforcée
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Alerte renforcée
82167	Saint-Nauphary	Crise
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Alerte renforcée
82173	Saint-Sardos	Crise
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Alerte renforcée
82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Alerte renforcée
82179	Septfonds	Alerte renforcée
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Crise
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjous	Crise
82184	Vaïssac	Crise
82185	Vaïssac	Crise
82186	Valence	Alerte renforcée
82187	Varen	Crise
82188	Varenes	Crise
82189	Vazerac	Crise
82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
82191	Verfeil	Crise
82192	Verlhac-Tescou	Crise
82193	Vigueron	Crise
82194	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise

Annexe 5 – Tours d'eau

- ◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage. Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

✓ Période sans limitation d'usage

Unité : l/s

	Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte													
	24h	0h	12h	15h	17h	19h	21h	23h	24h	26h	28h	30h	32h	34h
Lundi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / VALA	EARL DE RICH / REVEL / FOURNE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	GAMBAGES / EARL DE RICH / REVEL / FOURNE / EARL DE CENOMAN	GAMBAGES / EARL DE RICH / REVEL / FOURNE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL
Mardi	SCIA MOUIN NIORE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	SCIA MOUIN NIORE / FOURNE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	FOURNE / EARL DE CENOMAN / CORRECH	FOURNE / EARL DE CENOMAN / CORRECH	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / VALA
Mercredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / CORRECH	EARL DE RICH / REVEL / FOURNE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / CORRECH	EARL DE RICH / REVEL / FOURNE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / CORRECH	EARL DE RICH / REVEL / FOURNE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / CORRECH	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL
Jeudi	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNE / EARL DE RICH / REVEL / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	FOURNE / EARL DE RICH / REVEL / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / CORRECH	FOURNE / EARL DE RICH / REVEL / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL
Vendredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / VALA	EARL DE RICH / REVEL / FOURNE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE RICH / REVEL / FOURNE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE RICH / REVEL / FOURNE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL
Samedi	SCIA MOUIN NIORE / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / CORRECH	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / CORRECH	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL
Dimanche	EARL DE CENOMAN / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE RICH / REVEL / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE RICH / REVEL / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / CORRECH	EARL DE RICH / REVEL / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL / CORRECH	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL	RESSIGUER / EARL DE CENOMAN / EARL BAPES / PASCAL

✓ Période en alerte

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lopte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / RAMES PASCAL	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEQUIER	FOURNIE / RESSEQUIER	FOURNIE / RESSEQUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / RAMES PASCAL	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEQUIER	FOURNIE / RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	/ EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	

Tour d'eau restriction niveau 1

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	15	18	18	18	18	10	18
Mardi	18	16	16	16	16	6	18
Mercredi	17	16	18	18	18	9	18
Jeudi	17	18	16	16	18	10	18
Vendredi	18	18	18	18	17	10	16
Samedi	18	18	16	16	18	10	17
Dimanche	17	18	18	18	17	9	18

✓ Période en alerte renforcée

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupia

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VIALA/EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEGUIER / LESTRADE	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE/ CORRECH	

Tour d'eau restriction niveau 2

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	13	12	16	8	2	10	
Mardi	10	15	15	8	2	6	
Mercredi	13	12	16	8	10	10	
Jeudi	10	15	14	8	2	10	
Vendredi	10	14	16	8	2	10	
Samedi	14	16	16	8	10	9	
Dimanche	15	12	8	8	10	8	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :
- Lestrade Laurent – Mais-semence – 2 Ha